



Cas n° : UNDT/GVA/2009/84

Jugement n° : UNDT/2010/178

Date : 14 octobre 2010

Cas n° : UNDT/GVA/2009/84

Jugement n° : UNDT/2010/178



Cas n° : UNDT/GVA/2009/84

Jugement n° : UNDT/2010/178

conflit d'intérêts car il est chargé de vérifier une décision prise par son superviseur, le Haut Commissaire ;

- f. La méthodologie et le système de points n'ont pas été appliqués correctement. La Commission a reconnu avoir commis une erreur dans le nombre de points attribués au critère de la performance ;
- g. L'Administration a appliqué deux méthodologies différentes lors des sessions de promotion 2007 et 2008. Pour la session 2008, la méthodologie se fonde principalement sur des critères subjectifs tels que les évaluations et les propositions des supérieurs hiérarchiques, au mépris des autres critères comme les qualifications, les langues, la formation et la répartition géographique ;
- h. Il y a eu une erreur dans le calcul de ses années d'expérience car la Commission n'a pas pris en compte les années où elle avait travaillé dans d'autres organisations du système des Nations Unies avant de



- c. Contrairement à ce que soutient la requérante, la C

- h. Le Haut Commissaire adjoint n'était pas dans une situation de conflit d'intérêts en tant qu'il était chargé du contrôle hiérarchique. Le contrôle hiérarchique est une procédure par laquelle l'Organisation révisé ses propres décisions ;
- i. Même s'il y a eu une erreur dans le calcul des points pour la performance du personnel à la classe P-3, cette erreur a été reconnue par la Commission et la situation du personnel concerné a été révisée à la session de recours. La requérante, qui se trouvait dans le groupe 3 avec 46 points lors de la session de promotion, a reçu 57 points lors de la session de recours mais est restée dans le même groupe ;
- j. La Commission a un pouvoir discrétionnaire pour examiner la situation des candidats à condition qu'elle le fasse selon les critères établis dans ses directives et dans la méthodologie de promotion. Les groupes ont été établis selon la méthodologie de promotion et l'examen fait par la Commission de chaque candidat. Elle a réparti les candidats en cinq groupes sur la base des points qu'ils avaient obtenus et a considéré qu'au sein de chaque groupe les candidats avaient des compétences égales ;
- k. Une fois les groupes constitués, les candidats ont été placés par ordre alphabétique. Il n'y a pas eu de classement au sein de chaque groupe ;
- l. Le critère primordial pour obtenir une promotion est la performance et non les années d'expérience, donc le fait de plafonner le nombre de points attribués à l'expérience n'est pas irrégulier;
- m. La fiche récapitulative des services de la requérante, qui reflète l'ensemble de sa carrière, a été prise en compte par la Commission. De plus, les années de services antérieures à son entrée au HCR lui ont permis d'être recrutée par le HCR à la classe P-3 ;
- n. La Commission a pris en compte le fait que la requérante était placée sur un poste d'expert et qu'elle exerçait des fonctions d'une classe



supérieure à la sienne. Même si sa situation a été examinée prioritairement, cela n'impliquait pas qu'elle devait être recommandée pour une promotion ;

- o. Les arguments sur le manquement d'objectivité et d'impartialité du système de promotion que la requérante soulève ne sont pas justifiés. Sa candidature a été examinée avec soin et équitablement lors de la session de promotion 2008 ;
- p. Un fonctionnaire a bénéficié d'une promotion lors de la session de recours car il n'avait pas été inclus par erreur dans la session de promotion. Ainsi, la Commission a examiné 358 candidats à la session de promotion et 359 à la session de recours ;
- q. Le déplacement du groupe 3 au groupe 1 du candidat auquel fait référence la requérante a été expliqué dans les procès-verbaux de la Commission.

Jugement

18.

confirmé sa décision de ne pas lui accorder de promotion suite aux résultats de la session de recours.

19. Le défendeur soutient que, dès lors que seule la décision du Haut Commissaire du 28 avril 2009 a fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique, seule la contestation de cette décision est recevable devant le Tribunal par application de l'article 8, paragraphe 1, du Statut du Tribunal qui prévoit que toute requête est recevable si : « c) Le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis... ».

20. Toutefois, dans sa réponse du 16 juillet 2009 à la demande de contrôle hiérarchique, le Haut Commissaire adjoint a tenu compte de l'examen, fait par la Commission lors de la session de recours, de la situation professionnelle de la requérante. Ainsi cette dernière, même si elle n'a pas formulé de demande expresse de contrôle hiérarchique de la décision définitive du Haut Commissaire en date du 28 juillet 2009 refusant de lui accorder une promotion et dès lors que la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique porte sur les deux sessions, doit être regardée comme ayant satisfait à l'obligation prescrite par le texte précité. Il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient le défendeur, le Tr

postérieure à la décision attaquée ne peut en aucun

Cas n° :

aux règles prescrites par les Directives de procédure de ladite Commission publiées en 2003.

30. Le seul défaut de transparence qui serait susceptible d'être sanctionné par le juge serait le refus de l'Administration de communiquer au Tribunal et au fonctionnaire requérant les éléments sur lesquels le Haut Commissaire s'est fondé pour prendre sa décision. Or en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le défendeur a communiqué à la requérante tous les documents et informations lui permettant de contester utilement la décision du Haut Commissaire, à savoir, les règles suivies, la méthodologie appliquée par la Commission, le nombre de points attribués à la requérante résultant de l'application de la méthodologie, et enfin les procès-verbaux des sessions de la Commission.

31. La requérante soutient que la méthodologie appliquée lors de la session de promotion est à tort essentiellement fondée sur des critères subjectifs au mépris des



Cas n° :

promu par la suite. Toutefois, il n'appartient pas au Tribunal de substituer son





Commission a examiné sa situation en tenant compte de sa situation d'experte affectée sur un poste à la classe P-4.

47. Si elle conteste le décompte de points affectés au nombre de rotations en soutenant qu'il y avait lieu de tenir compte de ses affectations hors HCR, elle ne précise pas quel règlement l'Administration aurait violé en appliquant la même règle de décompte des rotations à l'ensemble du personnel éligible.

48. Pour fixer l'indemnisation du préjudice moral subi par la requérante, le Tribunal, ainsi qu'il a été rappelé ci dessus, doit évaluer les chances que celle-ci avait d'être promue en cas de procédure régulière. Même si les 57 points obtenus par la requérante ont fait qu'elle n'a été classée que dans le troisième groupe, sa qualité d'expert sur un poste P-4, les recommandations faites par la Commission lors des

- 4) Les indemnités susmentionnées seront majorées d'intérêts au taux de cinq pour cent l'an à compter de 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire et jusqu'au versement de lesdites indemnités;
- 5) Toutes les autres demandes sont rejetées.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 14 octobre 2010

Enregistré au greffe le 14 octobre 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève